

VD_GERICHTE ZQ24.001841 vom 5. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.001841

FR: VD_GERICHTE ZQ24.001841 du 5 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ24.001841 del 5 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage

- 9 - obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la question de l'aptitude au placement de l'assuré pour la période du 4 août au 4 novembre 2023.

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi un élément objectif et un élément subjectif : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que la personne assurée en soit empêchée pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que la personne assurée peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 123 V 214 consid. 3 et les références). b) En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui

- 10 - pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. La personne

assurée doit remettre à l'ORP la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (art. 26 al. 2 OACI ; ATF 145 V 90 consid. 3.1). Peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 consid. 3.3). La personne assurée doit apporter la preuve de ses recherches d'emploi et supporte les conséquences de l'absence de preuve. Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi ou à la date de celle-ci soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective, respectivement à temps, des justificatifs. Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire (ATF 145 V 90 consid. 3.2). Selon l'art. 17 al. 3 et 5 LACI, la personne assurée a également l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées d'ordre psychosocial, professionnel ou en rapport avec la migration. c) Le non-respect des devoirs prévus à l'art. 17 LACI donne lieu à une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 LACI) et, s'il est répété, à une inaptitude au placement (art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI). Conformément au principe de proportionnalité, l'aptitude au placement ne peut être niée qu'en présence de manquements répétés et pour autant qu'un ou plusieurs manquements au moins correspondent à

- 11 - des fautes moyennes ou graves. La personne assurée doit pouvoir se rendre compte, au vu du cumul ou de la gradation des sanctions endurées, que son comportement compromet de plus en plus son droit à l'indemnité (TF 8C_64/2020 du 19 novembre 2020 consid. 4.3 et les références). Il appartient à l'autorité de chômage, en présence de manquements répétés, d'informer la personne assurée que son comportement pourrait conduire au constat d'inaptitude au placement (art. 22 OACI). En cas de cumul de manquements, l'inaptitude prend effet le premier jour qui suit le manquement qui entraîne la constatation de l'inaptitude au placement (art. 45 al. 1 let. b OACI par analogie ; TF 8C_64/2020 précité consid. 4.3).

E. 4

En l'espèce, le recourant, qui s'est inscrit auprès de l'ORP le 30 janvier 2023, a été sanctionné une première fois le 7 mars 2023, pour absence de recherches d'emploi avant chômage (12 jours de suspension à compter du 30 janvier 2023), une seconde fois le 13 avril 2023, pour recherches d'emploi insuffisantes durant le mois de février 2023 (3 jours de sanction dès le 1er mars 2023), une troisième fois le 13 avril 2023, pour remise hors du délai du formulaire de recherches d'emploi du mois de mars 2023 (10 jours de suspension à compter du 1er avril 2023), puis à deux reprises le 27 juin 2023, pour absence de recherches d'emploi durant les mois d'avril (16 jours de suspension à compter du 1er mai 2023) et de mai (31 jours de suspension à compter du 1er juin 2023). Le recourant a ainsi fait l'objet de cinq suspensions du droit à l'indemnité de chômage entre février et juin 2023, avec une gradation dans la quotité de la suspension, la dernière sanction prononcée sanctionnant une faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Toutes les décisions de suspension sont entrées en force, sans avoir été contestées. Toutes contenaient l'avertissement, en caractères gras dans le texte, qu'une succession de suspensions prononcées à son encontre pouvait conduire à la négation de l'aptitude au placement. L'assuré a donc été dûment averti de la conséquence possible de ses manquements et ne peut donc se prévaloir de son inexpérience en matière d'assurance-chômage. Il ne saurait ainsi prétendre que c'est seulement lors d'un entretien

avec son conseiller en placement qu'il a été informé par ce dernier de l'état problématique de sa situation et qu'il s'est repris en main. Le recourant ne saurait pas non plus être suivi dans ses

- 12 - explications lorsqu'il reproche un manque de communication entre les autorités de chômage. Bien que la question de la remise des formulaires IPA à la Caisse de chômage ne concerne pas la présente procédure, il apparaît quoi qu'il en soit que tant le formulaire IPA que le formulaire de recherches d'emploi détaillent les modalités de leur remise, à savoir comment les compléter, à qui les adresser et dans quel délai. Malgré l'inexpérience de l'assuré, celui-ci disposait donc de toutes les informations au dos de chacun des formulaires lui permettant de respecter ses obligations. Le recourant justifie encore les manquements reprochés en se référant à des faits inhérents à sa personne. Il expose qu'entre le mois de février et d'avril 2023, il souffrait de graves problèmes de santé et s'inquiétait d'être atteint d'une maladie des reins, ce qui avait justifié divers rendez-vous médicaux. Il a indiqué s'être rendu à sept rendez-vous médicaux auprès de divers spécialistes et cliniques entre le 26 février et le 10 août 2023. Sans remettre en question l'inquiétude qu'a pu ressentir l'assuré durant cette période, il apparaît cependant qu'il n'a consulté un médecin qu'à sept reprises sur une période de 7 mois, ce qui ne saurait justifier l'absence totale de recherches d'emploi qui a été sanctionnée durant plusieurs mois successifs et qui a mené à nier son aptitude au placement. Le dossier ne contient par ailleurs qu'un seul certificat médical pour un arrêt maladie du 28 février au 6 mars 2023, ce qui ne suffit pas à expliquer les manquements reprochés. Entre outre, alors que le recourant avait annoncé le jour même qu'en raison d'un état malade il ne pourrait se rendre à l'entretien de conseil du 8 mars 2023 et que son incapacité serait prolongée d'une semaine, il n'a produit aucun certificat l'attestant. L'assuré avait une deuxième fois annoncé le jour même qu'il ne pourrait se rendre à l'entretien du 23 mai 2023 pour raison de maladie, à la suite de quoi son conseiller lui avait fait part de son inquiétude quant à sa situation. On précisera encore que chaque mois constitue une nouvelle période de contrôle au cours de laquelle l'assuré doit se conformer à ses obligations en matière de recherches d'emploi et peut mener à une nouvelle sanction.

- 13 - Le recourant a finalement commis un nouveau manquement en ne se présentant pas à un entretien de conseil en placement prévu le 3 août 2023. C'est alors que, par décision du 26 septembre 2023, la DGEM a déclaré l'assuré inapte au placement dès le 4 août 2023. Le recourant se prévaut d'une inadvertance dans la fixation de l'entretien dans son agenda et du fait que cette erreur minime ne justifie pas la sanction d'inaptitude au placement. Il y a toutefois lieu de prendre en compte la situation dans son ensemble. Or, comme exposé à juste titre par l'intimée, en manquant son rendez-vous du 3 août 2023, l'assuré a commis son sixième manquement en moins de 12 mois. La quotité des sanctions prononcées pour le motif d'absence de recherches d'emploi depuis son inscription au chômage avait augmenté graduellement au fil des décisions, ce qui aurait dû amener l'assuré à se rendre compte que son comportement compromettrait de plus en plus son droit à l'indemnité de chômage. Le fait de s'être conformé à ses obligations en matière de recherches d'emploi à partir du mois de juin 2023 – seulement – n'est d'aucune aide au recourant. Cela n'éclipse en effet pas les cinq manquements déjà commis et les cinq décisions – non contestées – de suspension prononcées entre mars et juin 2023. La décision d'inaptitude au placement était ainsi fondée, lorsqu'elle a été rendue. C'est en revanche à juste titre que la DGEM a pris en considération le changement de comportement de l'assuré et le respect de ses obligations

durant plusieurs mois, ce qui a mené à le déclarer à nouveau apte au placement à partir du 5 novembre 2023. Vu ce qui précède, la DGEM était légitimée à déclarer l'assuré inapte au placement, pour la période du 4 août au 4 novembre 2023.

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 14 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 décembre 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - W. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.